

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

MORATOIRE SUR LE DÉPLOIEMENT DES MÉGA-BASSINES - (N° 1766)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD25

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou,
M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës,
M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,
Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-2.* – Les réserves de substitution destinées à l'irrigation construites doivent être déconstruites avant le 1^{er} janvier 2026. L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'aller au-delà du moratoire prévu sur les réserves de substitution à venir ou en cours d'instruction, en prévoyant la déconstruction de ces constructions.

Les réserves de substitution destinées à l'irrigation contribuent à la surexploitation de la ressource, et privent de nombreux acteurs d'un accès suffisant à l'eau. Elles contribuent à l'artificialisation des sols, et contribuent à la pérennité d'un système agro-industriel première cause de l'érosion de la biodiversité.

Cet accaparement de la ressource par quelques irrigants n'est pas acceptable. Aussi, il est nécessaire de déconstruire les bassines existantes. Les rares irrigants qui ont bénéficié de ces bassines, au détriment des autres, doivent être en charge de cette déconstruction. Pour cela, le dispositif juridique se calque sur l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement, qui concerne la déconstruction de projets soumis à autorisation et définitivement arrêtés.